

CJUE, 16 avr. 2015, Lutz, Aff. C-557/13

Aff. C-557/13, Concl. M. Szpunar

Motif 35 : "(...) interpréter l'article 13 du règlement n° 1346/2000 en ce sens qu'il serait également applicable aux actes intervenus postérieurement à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité irait au-delà de ce qui est nécessaire pour protéger la confiance légitime et la sécurité des transactions dans des États différents de celui de l'ouverture de la procédure. En effet, à compter de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, les créanciers du débiteur concerné sont en mesure de prévoir les effets de l'application de la lex fori concursus sur les relations juridiques qu'ils entretiennent avec ce débiteur. Ils ne sauraient donc en principe prétendre, comme l'a relevé à juste titre M. l'avocat général au point 60 des conclusions, à bénéficier d'une protection renforcée".

Motif 36 : "Il y a donc lieu de constater que l'article 13 du règlement n° 1346/2000 n'est, en principe, pas applicable aux actes qui interviennent après l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité".

Motif 39 : "En vue d'atteindre cet objectif [de protection des droits réels pour protéger le crédit], l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 1346/2000 dispose que l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité «n'affecte pas» les droits réels relevant du champ d'application de cette disposition. À l'évidence, cette règle vise, notamment, à permettre au créancier de faire valoir, de manière effective, et ce même après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, un droit réel constitué avant l'ouverture de cette procédure"

Motif 40 : "Or, pour permettre à un créancier de faire valoir utilement son droit réel, il est indispensable que ce créancier puisse procéder, après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, à la réalisation de ce droit, en principe en application de la lex causae. L'article 5 du règlement n° 1346/2000 présente ainsi la particularité qu'il vise à protéger non seulement des actes accomplis avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité mais également et surtout des actes intervenant après l'ouverture de cette procédure. Il convient d'ajouter à cet égard que si l'article 20, paragraphe 1, de ce règlement prévoit qu'un créancier qui, après l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, a obtenu satisfaction totale ou partielle en ce qui concerne sa créance sur des biens du débiteur qui se trouvent sur le territoire d'un État membre autre que l'État d'ouverture doit restituer ce qu'il a obtenu au syndic, cette même disposition précise que le créancier concerné n'est soumis à l'obligation de restitution que «sous réserve», notamment, de l'article 5 dudit règlement. Aussi l'article 20, paragraphe 1, de ce même

règlement n'est-il pas pertinent dans l'affaire au principal".

Motif 42 : "Si l'article 5, paragraphe 4, du règlement n° 1346/2000, lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 2, sous m), de ce règlement, autorise l'introduction d'une action en nullité, en annulation ou en inopposabilité d'un acte ayant pour objet la réalisation d'un droit réel après l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, ces dispositions doivent être interprétées, pour garantir un effet utile à l'article 5, paragraphe 1, dudit règlement, en ce sens qu'elles n'excluent pas que le créancier puisse invoquer l'article 13 du même règlement pour faire valoir que l'acte concerné est soumis à la loi d'un autre État membre que l'État d'ouverture de la procédure et que cette loi ne permet en l'espèce, par aucun moyen, d'attaquer cet acte".

Dispositif 1) : L'article 13 du règlement (CE) n° 1346/2000 (...), doit être interprété en ce sens qu'il est applicable à une situation dans laquelle le paiement, contesté par un syndic, d'une somme d'argent saisie antérieurement à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité n'est intervenu qu'après l'ouverture de cette procédure".

Dispositif 2) : "L'article 13 du règlement n° 1346/2000 doit être interprété en ce sens que le régime d'exception qu'il instaure inclut également les délais de prescription, les délais d'exercice de l'action révocatoire et les délais de forclusion qui sont prévus par la loi à laquelle est soumis l'acte contesté par le syndic".

Dispositif 3) : "Les règles de forme à respecter pour l'exercice d'une action révocatoire sont déterminées, aux fins de l'application de l'article 13 du règlement n° 1346/2000, par la loi à laquelle est soumis l'acte contesté par le syndic".

Mots-Clefs: Saisie
Droit réel
Lex concursus
Lex causae
Prescription
Forme (validité formelle)

Doctrine française:

Procédures 2015, comm. 193, obs. C. Nourissat

Rev. sociétés 2015. 551, obs. L.-C. Henry

RTD com. 2015. 383, obs. J.-L. Vallens

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/3079>